

REGLEMENT DE LA DECHETERIE COMMUNAUTAIRE

Article premier : Champ d'application

Le présent règlement codifie le fonctionnement de la déchèterie communautaire gérée par la Communauté de Communes de la région Saint-Jeannaise, pour assurer le respect de la législation en vigueur et définir les responsabilités respectives : du gestionnaire, du personnel et des usagers.

Article 2 : Conditions d'accès à la déchèterie

Article 2.1 : Domiciliation des usagers

L'accès à la déchèterie est réservé aux usagers domiciliés sur les communes suivantes, après vérification par le personnel de gardiennage :

- | | |
|-----------------------|---------------------------------------|
| 1. Artas | 8. Royas |
| 2. Beauvoir de Marc | 9. Savas Mépin |
| 3. Châtonnay | 10. S ^t Agnin sur Bion |
| 4. Culin | 11. S ^t Jean de Bournay |
| 5. Lieudieu | 12. S ^{te} Anne sur Gervonde |
| 6. Meyrieu les Etangs | 13. Tramolé |
| 7. Meyssiez | 14. Villeneuve de Marc |

Article 2.2 : Accès des véhicules

Seront admis, sauf véhicules nécessaires au service, les véhicules dont le poids total roulant ne dépasse pas 3,5 tonnes.

Article 2.3 : Accueil des particuliers

Les déchets des particuliers sont reçus à titre gratuit de même que les apports collectifs effectués par les agriculteurs (en dehors de leurs déchets d'activité).

Article 2.4 : Accueil des professionnels

Les professionnels, tels qu'artisans, commerçants, entrepreneurs, agriculteurs... seront accueillis après accord téléphonique préalable du gardien et dans les limites citées à l'article 4.2.

Les apports des professionnels sont soumis à tarification selon les quantités apportées et par type de déchet. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Communautaire et joints au présent règlement. Les modalités de facturation et de paiement doivent être convenues avec le gardien avant toute dépose.

Sont considérés comme apports de professionnels tous les apports effectués avec un véhicule clairement identifiable à un véhicule professionnel.

Les professionnels implantés hors du territoire de la Communauté de Communes seront acceptés s'ils peuvent présenter un devis ou une commande datée et signée attestant qu'ils effectuent des travaux sur le territoire de la communauté.

Article 3 : Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture de la déchèterie communautaire sont les suivants :

Jours de la semaine	ETE	HIVER
	Du 1 ^{er} avril au 30 septembre	Du 1 ^{er} octobre au 31 mars
Mardi au vendredi	10H00 – 12H00	10H00 – 12H00
	15H00 – 18H30	14H00 – 16H00
Samedi	9H00 – 12H00	9H00 – 12H00
	15H00 – 18H30	14H00 – 16H00
Sauf : dimanche, lundi et jours fériés		

Article 4 : Définition des déchets admis

Article 4.1 : Déchets des particuliers

La déchèterie a été conçue et réalisée pour recevoir les déchets des ménages qui ne sont pas pris en compte par la collecte des ordures ménagères (référence : rubrique 2710 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). Elle constitue aussi un chaînon des collectes sélectives en permettant aux usagers de trier, sur place, les déchets recyclables.

En partant de ces principes, les déchets admis sont les suivants:

- Déchets « encombrants » de ménages,
- Gravats, terre et matériaux de démolition (sauf : bois, plâtre, amiante, PVC, ...),
- Déchets verts,
- Cartons et papiers propres,
- Métaux (sauf : bouteilles de gaz, extincteurs, bombonnes diverses, ...),
- Verre ménager,
- Huiles minérales usagées,
- Batteries usagées,

- Piles usagées,
- Consommables bureautiques usagés (cartouches d'imprimantes, de fax, de photocopieurs, ...),
- Déchets Ménagers Spéciaux tels que peinture, solvants, acides, produits phytosanitaires (insecticides, ...), admis à compter du 01/11/2003 selon liste affichée sur place.

Article 4.2 : Déchets des professionnels

La collecte et le recyclage des déchets des professionnels sont organisés par filière. Il leur appartient d'obtenir de leurs fournisseurs l'évacuation et le traitement des emballages et de l'ensemble des déchets produits par l'activité.

L'accueil des déchets professionnels en déchèterie ne s'opère qu'à titre accessoire pour des volumes modérés et des apports occasionnels.

Pour les professionnels, les déchets admis sont les suivants :

- Métaux triés recyclables en quantité ne dépassant pas 3 m³ par déchargement et 6 m³ par semaine,
- Encombrants triés en quantité ne dépassant pas 3 m³ par déchargement et 6 m³ par semaine,
- Cartons et papiers propres en quantité ne dépassant pas 3 m³ par déchargement et 6 m³ par semaine,
- Déchets Ménagers Spéciaux tels que peinture, solvants, acides, produits phytosanitaires (insecticides, ...), admis à compter du 17/11/2003 et limités à la liste énumérée dans les tarifs.

Article 5 : Définition des déchets interdits

D'une manière générale, sont exclus tous les déchets qui, par leur caractère dangereux d'un point de vue de l'hygiène et de la sécurité publique ou par leur quantité trop importante, pourraient occasionner un risque ou une gêne pour le personnel et le bon fonctionnement de la déchèterie, tels que :

- Ordures ménagères et invendus de marché,
- Boues de station d'épuration et matières de vidange,
- Cadavres d'animaux,
- Véhicules hors d'usage (épaves),
- Pneumatiques usagés,
- Déchets agricoles (lisiers, ...),
- Déchets hospitaliers,
- Déchets industriels,
- Produits explosifs, inflammables ou radioactifs,
- Produits chimiques non répertoriés dans la liste des DMS collectés
- Déchets chauds et/ou non manipulables.
- Equipements sous pression, même vides (extincteurs, bouteilles de gaz...)

Cette liste n'est pas exhaustive et la Communauté de Communes de la région Saint Jeannaise se réserve le droit de refuser tout déchet qui présenterait un risque ou une gêne pour le bon fonctionnement de la déchèterie. Le personnel de gardiennage est habilité à refuser tout déchet en vertu de ces critères.

Article 6 : Tri des déchets

La déchèterie est équipée de bennes et de conteneurs, repérés par une signalétique adéquate, spécifiques à chaque type de déchets. Cette organisation permet d'effectuer un tri efficace pour assurer un recyclage maximal des déchets apportés.

De ce fait, les usagers ont l'obligation de trier leurs apports avant de les déposer dans les bennes ou conteneurs réservés à cet effet.

Les déchets devront être contrôlables par le gardien. Le contenu des sacs, cartons et autres contenants devra donc être visible.

Le personnel a été formé pour donner des explications adéquates aux utilisateurs et les guider dans le processus de tri. Si le tri n'est pas effectué correctement ou si les déchets ne sont pas contrôlables, le personnel pourra refuser la dépose des déchets.

La responsabilité civile et pénale de l'utilisateur pourra être recherchée en cas de non-respect des consignes données par le personnel d'accueil et lorsque les déchets déposés par lui auront provoqué des accidents ou des dégradations.

Article 7 : Utilisation de la déchèterie

L'accès à la déchèterie et, notamment, le déversement des déchets dans les conteneurs, les manœuvres automobiles sont sous la responsabilité des usagers qui doivent respecter :

- Le code de la route (Sens de circulation, priorité),
- Les instructions du gardien,

Les usagers doivent prévoir les moyens humains et matériels nécessaires au déchargement et à la dépose en bennes des déchets apportés.

Il est formellement interdit aux usagers de fumer dans l'enceinte de la déchèterie.

L'accès à la déchèterie est interdit aux enfants de moins de 12 ans. Ils seront tolérés à la condition de ne pas sortir des véhicules et restent sous l'entière responsabilité des parents.

Article 8 : Gardiennage et accueil des utilisateurs

Le personnel d'accueil et de gardiennage est présent en permanence pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 3 du présent règlement.

Il est chargé de :

- L'accueil :
 - assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie,
 - vérifier le droit d'accès,
 - informer et guider les usagers afin d'obtenir un bon tri des matériaux.
- La sécurité :
 - vérifier le type de déchets apportés,
 - manutentionner les Déchets Ménagers Spéciaux.
 - Vérifier l'intégrité de la clôture

- La gestion réglementaire :
 - tenir le registre de fréquentation,
 - tenir le registre des enlèvements des déchets.
- La gestion technique :
 - veiller à la propreté et à l'entretien courant du site,
 - faire le nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de la déchèterie.

Article 9 : Responsabilités et obligations de la Communauté de Communes

Le personnel d'accueil et de gardiennage est responsable de la réception et de la vérification de la composition des déchets apportés.

Il a obligation d'aider les usagers à déposer leurs apports dans les meilleures conditions possibles, donnant les consignes de dépose, indiquant les bennes et les conteneurs appropriés pour chaque matériau.

La Communauté de Communes ne peut être tenue responsable des accidents de personnes, de véhicules et des dégradations de biens qui seraient provoqués par les usagers.

Article 10 : Infractions au règlement

Sont formellement interdits :

- Toute dépose de déchets interdits ou non contrôlables,
- Toute dépose de déchets hors des équipements prévus à cet effet,
- Tout stationnement hors des emplacements prévus,
- Toute récupération de déchets déposés,
- Toute descente dans les bennes,
- Toute action de vandalisme, ou qui pourrait entraver le bon fonctionnement de la déchèterie, et plus généralement tout trouble à l'ordre public.

Toute infraction au présent règlement sera passible de sanctions, et pourront faire l'objet d'une plainte de la part de la Communauté de Communes de la région Saint Jeannaise auprès des organismes compétents.

Article 11 : Sanctions

Article 11.1 : Pouvoir des gardiens

En cas d'infraction au règlement, et selon la gravité, le gardien peut :

- émettre un avertissement oral
- émettre un avertissement écrit dont un double est conservé
- établir un rapport à l'intention de son responsable hiérarchique
- exclure le contrevenant de l'enceinte de la déchèterie
- faire appel à la force publique

. Article 11.2 : Pouvoir du Président

En cas d'infractions répétées, en particulier s'il y a dégradation de clôture, récupération de déchets, descente dans les bennes, vandalisme, le Président de la communauté peut prononcer une exclusion d'une durée maximum de trois mois. La redevance pour l'élimination des ordures ménagères reste due pendant cette période.

Article 12 : Date d'entrée en vigueur

La date d'entrée en vigueur du présent règlement est fixée au 01/12/2003.

Fait à Saint-Jean de Bournay, le 11 Juillet 2003

**Le Président de la Communauté de Communes
M. Gilbert CECILLON**